



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

**La Réunion**

**Avis délibéré de la Mission Régionale  
d'Autorité environnementale  
de La Réunion  
sur le projet de centrale photovoltaïque flottante  
sur la retenue collinaire de Piton Marcellin**

n°MRAe 2022APREU8

**Préambule**

Le présent avis est rendu par la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de La Réunion, en application du 3° du I de l'article R.122-6 du code de l'environnement modifié par le décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale (Ae).

**L'avis de l'autorité environnementale (Ae) est un avis simple qui ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le pétitionnaire et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisation préalables à sa réalisation, et n'est donc ni favorable, ni défavorable. Porté à la connaissance du public, cet avis vise à apporter un éclairage sur les pistes d'amélioration du projet dans la prise en compte des enjeux environnementaux qui ont pu être identifiés, et à favoriser la participation du public dans l'élaboration des décisions qui le concerne.**

La MRAe Réunion s'est réunie le 2 août 2022.

Étaient présents et ont délibéré : Didier KRUGER, Sonia RIBES-BEAUDEMOULIN.

En application du règlement intérieur de la MRAe de La Réunion adopté le 11 septembre 2020 et publié au bulletin officiel le 25 septembre 2020, chacun des membres délibérants

cités ci-dessus, atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

## Introduction

Conformément au 3° de l'article R.122-6 et au I de l'article R.122-7 du code de l'environnement, la MRAe a été saisie pour avis par le préfet de région sur le projet de centrale photovoltaïque flottante sur la retenue collinaire de Piton Marcelin au Tampon.

Le service régional chargé de l'environnement qui apporte un appui à la MRAe, est la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion. En application du III de l'article R.122-7 du Code de l'environnement, l'agence régionale de santé (ARS) de La Réunion a été sollicitée le 17 juin 2022.

Sur la base des travaux préparatoires du service régional chargé de l'environnement, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

**Localisation du projet :** Le Tampon, Lieu dit Piton Marcelin

**Demandeur :** FPV PITON MARCELIN

**Procédure principale :** Permis de construire au titre du code de l'urbanisme

**Date de saisine de l'Ae :** 3 juin 2022

**Date de l'avis de l'ARS :** 1 juillet 2022

En application de l'article R.421-1 du code de l'urbanisme, les ouvrages de production d'électricité à partir d'énergie solaire, installés sur le sol dont la puissance est supérieure à 250kWc, font l'objet d'une demande de permis de construire. Le projet est soumis à étude d'impact conformément à la rubrique 30 du tableau annexe de l'article R.122-2 du Code de l'environnement et doit faire l'objet d'une évaluation environnementale au titre des ouvrages destinés à la production d'énergie solaire (installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à 250kWc).

Par ailleurs, le projet s'implante sur la retenue collinaire de Piton Marcellin construite en 2019 pour irriguer environ 200 hectares de terres agricoles environnantes ; ces travaux ont fait l'objet en tant qu'installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) d'une autorisation environnementale par un arrêté préfectoral n°2017-2636/SG/DRECV en date du 1<sup>er</sup> décembre 2017 et d'un avis de l'Ae le 2 juin 2017 (retenue collinaire dénommée Piton Rouge dans le dossier initial). L'aménagement de la centrale photovoltaïque constitue une modification de l'IOTA et fera l'objet d'un porter à connaissance à destination du préfet.

Le présent avis porte sur la qualité de la version de mars 2022 de l'étude d'impact établie par le bureau d'études Biotope, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

L'étude d'impact correspondante est rattachée à une procédure de permis de construire de la compétence de l'État, dont la demande d'autorisation a été déposée le 4 avril 2022 (PC n° 97442222A0166).

Le présent avis de l'Ae sera joint au dossier soumis à enquête publique conformément aux

dispositions du Code de l'environnement (II de l'article R.122-7) et cette dernière ne pourra débuter avant réception de celui-ci. Le pétitionnaire est tenu de produire une réponse écrite à l'avis de l'Ae au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique (article L.122-1.V et VI du Code de l'environnement).

## Résumé de l'avis

La société FPV Piton Marcellin projette l'implantation d'une centrale photovoltaïque flottante sur la retenue collinaire du Piton Marcellin sur la commune du Tampon qui avait l'objet d'un avis de l'Ae sous la dénomination de retenue collinaire de Piton rouge le 2 juin 2017.

Première installation de ce type à La Réunion, ce projet s'inscrit dans les orientations de la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE) en augmentant la part des énergies renouvelables dans le mix énergétique de La Réunion. Il devrait permettre de produire l'équivalent de 70 % de la consommation électrique des habitants de Bourg-Murat (3600 habitants). Un deuxième projet de centrale flottante à proximité est à l'étude sur le plan d'eau dit « Herbes Blanches ».

Installé sur un espace anthropisé, ce type d'installation permet d'optimiser le foncier disponible et d'éviter ainsi la consommation de zones agricoles et/ou naturelles.

**Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :**

- la prise en compte du changement climatique, avec la lutte contre les gaz à effet de serre et le développement de l'autonomie énergétique ;
- la gestion des eaux notamment de la compatibilité du projet avec les usages de l'eau prévus
- la préservation des paysages ;
- la préservation des milieux naturels et de la biodiversité

L'Ae souligne la qualité du dossier présenté qui, dans sa forme comme dans son fond, permet une bonne appréhension des enjeux environnementaux. L'avis de l'Ae s'est attaché à vérifier la compatibilité du projet avec les recommandations formulées en 2017 lors de la réalisation de l'ouvrage principal pour en assurer la prise en compte.

Quelques préconisations, précisions et justifications sont à apporter concernant les principaux points suivants :

- ***se rapprocher de la CASUD pour prendre connaissance de l'état d'avancement du projet d'alimentation en eau potable depuis la retenue collinaire du piton Marcellin ;***
- ***compléter le rapport d'une évaluation des conséquences de la perte d'usage de réserve d'eau en cas d'incendie pour la biodiversité et justifier de l'équivalence du dispositif de compensation proposé ;***
- ***faire éventuellement mention de secteurs alternatifs d'implantation au regard des enjeux de paysage et de ressource en eaux pour minimiser l'impact environnemental du site retenu ;***
- ***mutualiser les locaux techniques avec le deuxième projet de centrale flottante sur le deuxième plan d'eau.***

L'ensemble des recommandations de l'Ae est présenté ci-après dans l'avis détaillé.

## Avis détaillé

### 1. PRÉSENTATION DU CONTEXTE ET DES PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

Filiale de la société AKUO ENERGY, spécialisée depuis 2007 dans le développement d'installations de production d'énergie renouvelable, la société FPV Piton Marcelin projette l'implantation d'une centrale photovoltaïque flottante sur la retenue collinaire du Piton Marcelin sur la commune du Tampon. Ce type d'installation en phase de déploiement en métropole est innovant à La Réunion (un deuxième projet de ce type est en cours à proximité immédiate). Le projet s'inscrit dans le cadre des appels d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installation de production d'électricité à partir de l'énergie solaire dans les zones non interconnectées (ZNI). Il a été déclaré lauréat de l'appel d'offres de la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE) lancée en 2019 le 9 juillet 2021.



*Plan de situation (source : dossier d'étude d'impact page 21)*

Le projet consiste en l'installation:

- de modules photovoltaïques occupant une surface de 1,9 hectares sur la retenue collinaire (soit 39 % du plan d'eau) sur des rails fixés à des flotteurs ; les flotteurs sont fixés les uns aux autres, la structure est ancrée aux berges à l'aide de 175 points d'ancrage ;
- de 4 locaux techniques électriques composés de 4 containers avec un habillage bois qui abritent les onduleurs et les transformateurs ; les locaux électriques seront raccordés au poste source du Tampon (« Départ fournaise ») via des câbles enterrés sur une distance de 150 mètres qui suivront les voiries existantes ;
- d'un bâtiment de 18 m<sup>2</sup> contenant le poste de livraison.

Les modules photovoltaïques en double verre de type monocristallin seront orientés vers le nord-est avec une inclinaison de 17° par rapport à l'horizontal.

La puissance électrique de cette installation est de 2 250 kwc, et devrait produire environ 3 465 Mwh/an, ce qui correspond à 70 % de la consommation électrique des habitants de Bourg Murat (environ 3600 habitants).



*Plan de masse du projet centrale photovoltaïque flottante Piton Marcellin  
(source : dossier d'étude d'impact page 23)*

Le site est accessible par une piste existante, situé à 10 km du centre-ville du Tampon. Le projet s'implante à une altitude 1650 mètres dans une zone d'étude de pâturage éloignée des premières zones habitées d'environ 500 mètres.

La durée des travaux est estimée entre 4 et 6 mois.

La durée d'exploitation est fixée à vingt ans minimum avant leur démantèlement.

## **2. ANALYSE DE LA QUALITÉ DU DOSSIER D'ÉTUDE D'IMPACT**

Le contenu de l'étude d'impact transmise à l'Autorité environnementale intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R 122-5 du Code de l'environnement.

L'Ae souligne la qualité du dossier présenté qui dans sa forme comme dans son fond permet une bonne appréhension des enjeux environnementaux. Les quelques lacunes sont détaillées dans le présent avis.

La synthèse des enjeux, des incidences brutes et résiduelles et des mesures d'atténuation sont présentées sous forme de tableaux en distinguant les thématiques environnementales, ainsi que les phases « chantier » et « exploitation ».

Des études spécifiques (inventaire, étude paysagère, études géotechniques...) ont été menées et sont intégrées ou annexées au dossier d'étude d'impact ou du permis de construire.

L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair permettant au lecteur d'apprécier de manière exhaustive les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte.

**Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :**

- la prise en compte du changement climatique, avec la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre et la contribution à l'atteinte de l'autonomie énergétique ;
- la gestion des eaux notamment de la compatibilité du projet avec les usages de l'eau à destination de la consommation humaine ;
- la préservation des paysages ;
- la préservation des milieux naturels et de la biodiversité (Busard de Maillard) ;
- la prise en compte des risques naturels (cyclones et incendies).

Cet avis de l'Ae analyse principalement ces thématiques.

### **3. ÉTAT INITIAL, ANALYSE DES IMPACTS ET PROPOSITIONS DE MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION (ERC)**

#### **3.1. Milieu physique et paysage**

##### 3.1.1. État initial

##### Contexte hydrogéologique et hydraulique :

Le projet repose sur la retenue collinaire de Piton Marcellin qui :

- est concernée par la masse d'eau souterraine FRGLG119 – « Formation volcanique de la Plaine des Cafres – Le Dimitille ». Le rapport fait état page 42 d'un enjeu modéré considérant le bon état chimique et le bon état global résultant de l'état des lieux en 2013 (sans prendre en considération l'actualisation réalisée en 2019 qui n'a toutefois pas modifié le bon état constaté).

- est alimenté par le petit Bras de Pontho et partiellement par une dérivation du Grand Bras de Pontho, ces cours d'eau confluent pour former le Bras de Pontho qui alimente le Bras de la Plaine, cours d'eau faisant l'objet d'un suivi (FRLR17). Les données mentionnées dans le dossier mériteraient d'être mises à jour, l'état global écologique du Bras de La Plaine a en effet évolué depuis 2013 de moyen à médiocre en 2019.

- ***L'Ae recommande d'actualiser les données sur le contexte hydrologique avec les données disponibles issues de l'état des lieux du SDAGE de La Réunion adopté par le comité de l'eau et de la biodiversité du bassin de La Réunion, puis approuvé par arrêté préfectoral le 19 décembre 2019.***

##### Risques naturels :



Le site d'implantation du projet n'est pas concerné par des aléas naturels (hors zone inondable et dans une zone d'aléa faible de mouvements de terrain).

#### Paysage :

Le projet s'inscrit dans l'unité paysagère de la Plaine des Cafres identifiée dans l'atlas des paysages comme une zone de paysages agricoles diversifiés. Il s'inscrit dans un paysage de La Réunion intérieure, sur un plateau d'altitude entouré de nombreux pitons recouverts de forêts. Le site n'est pas dénué d'intérêt et visible depuis plusieurs sites touristiques notamment depuis le Piton Dugain, le GR2 (sentier de randonnée qui traverse du Nord au sud en son centre La Réunion) ou la route forestière du Volcan. L'enjeu paysager est toutefois mesuré concernant ce projet qui s'implante sur un plan d'eau artificiel.

### 3.1.2. Impacts et mesures

#### Effets sur l'ouvrage d'implantation :

Les panneaux sont installés avec des points d'ancrage susceptibles de fragiliser les berges de la retenue collinaire. Le niveau d'eau pouvant varier, les conséquences du marnage sur l'ouvrage ont été évaluées. Une étude de géotechnique de stabilité a été réalisée par un bureau d'études spécialisé avec une modélisation étudiant les risques de glissement et de sécurité en fonction du mode d'ancrage prévu soumis à des conditions extrêmes : l'étude conclut à l'absence de risque de la stabilité des berges et donc pour la retenue d'eau.

#### Risque incendie :

Pour justifier de sa construction, l'étude d'impact du projet de retenue collinaire présentait celui-ci comme un ouvrage d'irrigation agricole mais également comme un renforcement du dispositif de lutte contre les feux de forêts. En recouvrant le plan d'eau de panneaux photovoltaïques, le projet de ferme flottante empêchera définitivement d'utiliser celui-ci pour le ravitaillement des hélicoptères bombardiers d'eau. Afin de compenser cette perte d'usage, le porteur de projet a convenu avec la mairie qu'une borne d'irrigation existante alimentée par la retenue serait mise à disposition du SDIS pour permettre le remplissage des camions d'incendie en cas de nécessité sans autre précision.

- ***Compte tenu de la remise en cause du rôle secondaire de défense des forêts contre les incendies pour l'alimentation possible des hélicoptères bombardiers d'eau par l'installation des panneaux sur la retenue collinaire, l'Ae recommande de compléter le rapport d'une évaluation des conséquences de la perte de cet usage en cas d'incendie et de justifier de l'équivalence du dispositif de compensation proposé.***

#### Contexte hydrogéologique et hydraulique :

Le projet n'entraînera pas d'imperméabilisation permanente des sols et donc n'aura pas d'impact sur l'alimentation des eaux souterraines.

Actuellement la retenue collinaire est destinée exclusivement à l'irrigation sans usage alimentaire ou de loisirs, toutefois des réflexions sont en cours par la Communauté d'Agglomération SUD (CASUD pour la mobilisation en secours de plusieurs retenues d'eau dont celle de Piton Marcellin pour l'approvisionnement en eaux brutes de la future usine de potabilisation Payet Go (plaine des Cafres).

Or, les risques sanitaires d'une installation flottante sur la qualité des eaux ne sont pas évalués et donc a priori non compatibles avec l'approvisionnement en eau potable des



populations.

- ***L'Ae recommande au porteur de projet de se rapprocher de la CASUD pour prendre connaissance de l'état d'avancement du projet d'alimentation en eau potable depuis la retenue collinaire du piton Marcellin et apporter la garantie de la compatibilité du projet de centrale photovoltaïque flottante avec les usages de l'eau à venir.***

#### Paysage :

Les intégrations sur vues illustrent l'impact de l'installation des panneaux sur le plan d'eau ; le montage photographique pages 123 et 124 permettent d'appréhender l'impact mesuré du projet qui s'implante à fleur d'eau dans des teintes se confondant avec la surface de l'eau. L'utilisation de bardage de bois des locaux techniques devrait contribuer également à une meilleure intégration de ces constructions dans le milieu naturel environnant.

Dans le cadre d'une approche globale, le projet d'une deuxième installation similaire sur la deuxième retenue collinaire des Herbes blanches à proximité immédiate suscite la question d'une intégration paysagère commune de ces deux projets. Des panneaux didactiques sont prévus pour permettre aux habitants et ou promeneurs d'appréhender le bien fondé de cet ouvrage qui optimise un espace anthropisé pour contribuer à l'autonomie énergétique.



*Extrait de l'étude d'impact page 123*



*Extrait de l'étude d'impact page 124*

- ***Afin d'atténuer de manière optimale les impacts paysagers des projets du secteur, l'Ae recommande que le dossier étudie la possibilité de mutualiser les locaux techniques avec le deuxième projet de centrale flottante sur le deuxième plan d'eau (retenue des Herbes Blanches visible sur l'extrait de la page 123) évoqué dans la partie relative aux effets cumulés.***

Le porteur de projet s'engage à la réhabilitation totale du site à la fin de la période d'exploitation estimée à 20 ans.

## **3.2. Milieu naturel**

### 3.2.1. État initial Flore/Faune

Les enjeux sur la flore et la faune sont assez limités, le site retenu ayant été fortement remanié lors de la construction de la retenue collinaire.

Le projet se situe sur un secteur à dominance agricole, une visite d'expertise avec des inventaires ont été réalisés le 20 janvier 2020 par inspection directe des emprises. Le site d'implantation est concerné pour partie par la zone humide de la Plaine des Cafres d'intérêt patrimonial faible (prairies humides, champs de fauche) par la ZNIEFF de type 2 des hauts du Tampon et de l'Entre-Deux et éloignée environ de trois mètres de la ZNIEFF 1 de Piton Rouge – Piton Herbes blanches.

Le périmètre du projet bien que situé dans une zone de continuité écologique dans le SAR reprise dans le SCoT Grand Sud, le relevé effectué le long des emprises de la retenue n'a recensé aucune espèce indigène ; les formations végétales naturelles concernent les pitons sud constitués de quelques fourrés à *Eric reunionensis*, endémiques à La Réunion, relativement bien conservés. L'enjeu est donc qualifié de très faible pour l'emprise du projet à plus fort le long des pitons et du petit Bras de Pontho concernés par les quelques

spécimens protégés. La présence à 73 % d'espèces considérées comme envahissantes sur les talus externes est juste constaté.

La zone d'étude et les investigations menées confirment que le secteur est favorable à la reproduction d'oiseaux forestiers indigènes Tec tec, (*Saxicola tectes*), Oiseau blanc (*Zosterops borbonicus*), Merle péi (*Hypsipetes borbonicus*). L'enjeu se limite toutefois aux secteurs boisés en périphérie du projet.

L'enjeu fort de ce projet se concentre sur la fréquentation du site par le Busard de Maillard (Papangue).

Concernant la faune et la flore aquatiques, aucun inventaire piscicole n'a été réalisé sur la retenue collinaire. Or, l'étude d'impact de la retenue collinaire mentionnait notamment comme mesure d'accompagnement (évaluée à 36 000 €), la mise en œuvre par la commune du Tampon, d'une étude sur les effets de la retenue collinaire sur la faune des plans d'eau. Or il n'est pas fait référence à cette étude dans le présent dossier.

- ***Afin de compléter les données sur l'avifaune et la faune aquatique, l'Ae recommande de compléter l'état initial des résultats de l'étude réalisée par la commune sur le retour d'expérience des effets des centrales photovoltaïques sur plans d'eau en phase exploitation sur la biodiversité.***

### 3.2.2. Impacts et mesures

Le projet qui consiste à installer des panneaux sur une retenue collinaire récemment installée aura peu d'impact sur le patrimoine naturel. En effet les travaux ne comportent pas de travaux de terrassement ou de défrichement important. Une précision est attendue sur la re-végétalisation des talus dont l'ensemencement avec des espèces locales était prévue dans le dossier d'étude d'impact de la retenue collinaire

L'enjeu des émissions lumineuses a été évalué comme négligeable en phase travaux et de démantèlement, les travaux seront réalisés en journée et ne nécessiteront pas d'installation lumineuse. En phase exploitation, il est précisé les panneaux seront équipés de panneaux de verres anti reflets absorbants 90 à 95 % de la lumière reçue (cf page 127 de l'étude d'impact), ce qui constitue une mesure de réduction concernant les éventuelles gênes occasionnées des panneaux pour le Busard de maillard en survol sur le secteur d'étude.

Le point de vigilance principal concerne le risque induit d'introduction d'espèces exotiques envahissantes pendant la période de travaux. La délimitation de base de vie et des zones de stockage des matériaux de manière stricte devrait permettre de ne pas impacter les habitats naturels à proximité tout en encadrant strictement la circulation des engins pendant la phase travaux. Une Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) spécialement dédiée aux problématiques environnementales, la rédaction d'une notice de respect de l'environnement et un audit de chantier sont également prévus.

## **3.3. Milieu humain**

### 3.2.1. État initial

Les premières habitations à proximité du projet sont situées à environ plus de 500 mètres du site d'implantation. Le projet s'implante dans un secteur agricole desservi par quelques pistes.

### 3.2.2. Impacts et mesures

La vocation du projet est de produire de l'énergie renouvelable et donc de diminuer l'utilisation des énergies fossiles.

Il s'inscrit donc dans le cadre des objectifs de la programmation pluriannuelle qui ambitionne pour La Réunion une autonomie énergétique à l'horizon 2030 ; pour rappel la neutralité carbone de la France est fixée à 2050 par la loi.

La production d'électricité est estimée à 3465 MWh par an ce qui permettrait « d'éviter le rejet de 1580t/an de CO2 dans l'atmosphère » (page 102 du rapport). Produisant de l'énergie locale, l'installation de panneaux photovoltaïques participe à limiter l'utilisation de ressources d'énergie fossile. La production d'électricité produite par le projet correspond à 70 % de la consommation électrique de la population de Bourg-Murat.

Le rapport s'agissant des effets du projet en phase travaux et démantèlement se contente d'évaluer ceux-ci au regard des émissions du trafic d'engins estimées comme très faibles. Le dossier évoque sommairement l'ensemble du cycle de vie des installations, estimant que l'impact du projet sur le micro-climat est insignifiant. Aucune évaluation de l'impact du recyclage des panneaux n'est produite.

Le projet prévoit la mise en place de panneaux didactiques à vertu pédagogique afin d'éclairer le public sur le fonctionnement des centrales photovoltaïques

## **4. JUSTIFICATION DU PROJET**

Le 9 juillet 2021, le projet a été déclaré lauréat de la période 4 de l'appel d'offre de la Commission de la Régulation de l'Énergie (CRE) des zones non interconnectées.

Il s'inscrit dans les orientations de la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE) en augmentant la part des énergies renouvelables dans le mix énergétique de La Réunion et en proposant un dispositif innovant à La Réunion de centrale flottante sur un plan d'eau .

Le projet présente ainsi plusieurs bénéfices au vu des objectifs de développement durable, il permet ainsi de :

- produire de l'électricité renouvelable , réduire l'émission de gaz à effets de serres contribuant ainsi à renforcer l'autonomie énergétique de l'île ;
- réduire l'évaporation sur le plan d'eau et accroît le volume d'eau disponible pour l'irrigation des terres agricoles ;
- optimiser le foncier disponible et éviter la consommation de zones agricoles et/ou naturelle

### **Analyse des différents scénarios**

Bien que le projet s'implante sur un site à dominante anthropique, il n'est pas pour autant synonyme de site dégradé, ni de site actuellement exempt d'enjeux environnementaux ((impact paysager, effets sur l'usage de l'eau en tant qu'eau potable ou réserve incendie ). Or l'étude d'impact ne présente pas de démarche qui argumente les choix effectués par comparaison avec l'analyse d'autres sites. L'Ae estime que la démonstration permettant de justifier que le site retenu est celui de moindre impact environnemental n'a pas été conduite.

- *L'Ae recommande au porteur de projet de faire mention d'autres secteurs alternatifs d'implantation raisonnablement envisageables a minima à l'échelle intercommunale et de conduire à une analyse au regard des enjeux de paysage et de ressource en eaux pour faire valoir le moindre impact environnemental du site retenu.*

## **5. COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES RELATIFS A L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

La compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme (SAR , Scot Grand Sud et PDU) est démontrée de manière satisfaisante. Le projet est situé dans une zone identifiée comme un espace de continuité écologique au SAR et sur le SCoT du Grand Sud, zone dans laquelle les installations nécessaires à la production d'énergie électrique renouvelable sont autorisées sous réserve de ne pas remettre en cause la vocation de ces espaces.

Comme évoqué ci-dessus la référence au nouveau SDAGE 2022-2027 mériterait d'être actualisée.

## **6. PROGRAMME DE SUIVI DES MESURES ET COÛTS ASSOCIES**

Le dossier ne présente pas de mesures de compensation, les mesures d'évitement ou de réduction (AMO dédiée aux problématiques environnementales, surveillance de l'installation, audit de chantier, mise en place de panneaux didactiques ...) sont intégrées au coût du projet. L'accompagnement et le suivi du projet ne sont pas chiffrés.